



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

STRASBOURG, le 31 janvier 2017

### Avis de l'Autorité Environnementale

Demandeur	Société VELTZ VIX
Commune(s)	Gambsheim
Département(s)	Bas-Rhin
Objet de la demande	Demande d'autorisation pour l'exploitation d'une carrière
Accusé de réception du dossier :	04/11/16

RAPPEL : En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à étude d'impact font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du demandeur, de l'autorité décisionnaire et du public (dans le dossier soumis à la consultation publique et sur internet).

Il ne porte pas sur l'opportunité du projet et n'est donc ni favorable, ni défavorable à son autorisation.

**Il évalue la qualité de l'étude d'impact présentée par le demandeur (les points positifs et les points négatifs) et la prise en compte de l'environnement par le projet (les points faibles et les points forts).**

Il permet au demandeur d'améliorer, le cas échéant, la qualité de l'étude d'impact du projet et la prise en compte de l'environnement dans son projet.

Il facilite la compréhension du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le demandeur à réaliser le projet prend cet avis en considération.

Ce dossier est soumis à étude d'impact.

Il fait donc l'objet d'une évaluation environnementale et par conséquent d'un avis du préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement – dite Autorité Environnementale.

Le préfet du Bas-Rhin (Direction Départementale des Territoires) et le directeur de l'Agence Régionale de Santé ont été consultés lors de son élaboration.

## 2. Qualité de l'étude d'impact

### **2.1. Articulation avec d'autres projets et documents de planification, articulation avec d'autres procédures**

Le projet est compatible avec :

- les objectifs et les orientations du schéma départemental des carrières du Bas-Rhin,
- les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse (méthode d'exploitation envisagée et réaménagement du site),
- les dispositions du règlement d'urbanisme de la commune de Gumbsheim,
- les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Strasbourg (SCOTERS).

### **2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement et identification des enjeux environnementaux**

Une étude d'impact écologique des terrains a été réalisée. La zone d'étude réunit les terrains concernés par le projet, ainsi qu'une bande comprise entre 30 et 400 mètres de large autour des terrains susvisés. Cette bande comprend les formations végétales et territoires animaux situés tout autour du site et présentent potentiellement une interaction indirecte avec les activités de l'exploitation.

L'état initial de l'environnement a recensé deux espèces végétales qui font l'objet d'une protection régionale dans l'emprise de la zone d'étude (le dactylorhize incarnat et l'euphorbe des marais). Toutefois, seule l'espèce dactylorhize incarnat est observée dans le périmètre de la carrière (présence de sept pieds dans l'enceinte du stand de tir). Un habitat qui présente un intérêt patrimonial a aussi été identifié dans le périmètre de la carrière (habitat Nature 2000 91E0\* – forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* – surface de 0,32 ha). Cette formation végétale présente une sensibilité au regard de la directive « Habitats » et est d'intérêt régional.

Seize espèces animales protégées ont été recensées dans le périmètre de la carrière dont six espèces d'oiseaux, six espèces de chauve-souris en chasse, trois espèces d'amphibiens et une espèce de reptiles.

Considérant l'intérêt environnemental porté à ces différentes espèces végétales ou faunistiques, et considérant que le projet est susceptible de les impacter, l'enjeu environnemental du projet réside dans leur préservation. Les formations végétales du périmètre sollicité sont des groupements qui revêtent un intérêt compris entre très faible et moyen.

Le projet d'exploitation et d'extension est situé dans la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique « Lit majeur du Rhin dans son cours supérieur entre Strasbourg et Lauterbourg », de type II.

Le projet est situé à proximité de la ZNIEFF « Forêt d'Offendorf », de type I, constituée essentiellement d'un massif forestier alluvial situé en bordure du Rhin et parcouru par de nombreux cours d'eau. Il est également situé à proximité de la ZICO « Vallée du Rhin de Strasbourg à Lauterbourg », du Site d'Intérêt Communautaire (SIC) « Secteur Alluvial Rhin-Ried-Bruch, Bas-Rhin » et à proximité de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Vallée du Rhin de Lauterbourg à Strasbourg ».

Le chapitre relatif à l'hygiène, la santé et la salubrité publique conclut à l'absence de risque sanitaire lié aux vibrations, au bruit, aux hydrocarbures, aux polluants atmosphériques et aux poussières. Toutefois, les chapitres dédiés au volet sanitaire ou à la commodité du voisinage auraient dû présenter les résultats des analyses de poussières déjà réalisées et les exploiter pour étayer leurs conclusions. Aussi, certaines valeurs toxicologiques de références ou valeurs limites d'expositions présentées dans le tableau « relations doses-réponses » ne sont pas adaptées à la conduite d'un calcul de risque chronique.

#### **2.4. Mesures correctrices (éviter, réduire, compenser) et dispositif de suivi**

Aucune mesure d'évitement n'est prévue dans le cadre de ce projet.

Des mesures de réduction d'impact sont prévues pour les espèces animales protégées identifiées :

**Groupe « oiseaux » :** Les travaux de défrichement des quelques formations arborées doivent être effectués en dehors des périodes de nidification du pinson des arbres et de la mésange charbonnière et les rives du plan d'eau doivent être plantées de formations arborées et arbustives. Les modifications apportées aux caissons d'amarrages (entretien/déplacement) doivent être effectuées hors période de nidification de la mouette rieuse et de la sterne pierregarin.

**Groupe « chauves-souris » :** Les rives du plan d'eau doivent être plantées de formations arborées pour réduire l'impact de la destruction d'une zone de chasse sur le noctule de Leisler et la pipistrelle commune.

**Groupe « amphibiens » :** Les travaux de décapage doivent être effectués en dehors de la période d'hivernage des trois espèces d'amphibiens protégées relevées. L'interdiction de circuler dans les dépressions inondées est une mesure à prendre pour réduire la destruction du crapaud calamite et de ses habitats. Des mares pionnières supplémentaires doivent être aménagées (100 m<sup>2</sup>) sur un secteur non exploité.

**Groupe « reptiles » :** Les travaux de défrichement des terrains doivent être effectués en dehors des périodes d'hivernage et de reproduction du lézard des souches et des talus non boisés en bordure du plan d'eau doivent être maintenus.

Après la mise en œuvre des mesures de réduction des impacts, il persiste des impacts résiduels pour certaines espèces protégées.

Pour la faune, le projet va entraîner en sa phase initiale des risques de destruction d'habitats et d'individus d'oiseaux, de batraciens et de reptiles protégés. Pour en limiter les impacts, des mesures sont prévues en faveur de ces espèces et une demande de dérogation « faune » est présentée en parallèle de ce projet. A moyen et long terme, l'exploitation de la gravière va contribuer à accroître la superficie des milieux favorables aux espèces protégées, comme les zones de rivage.

Le projet va avoir un impact sur la station de dactylorhize incarnat présente dans l'enceinte du stand de tir. Le risque de destruction des sept pieds observés existe. Afin de limiter l'impact sur cette espèce, une demande de dérogation « flore » est présentée en parallèle de ce projet (opération de transplantation).

#### 4. Prise en compte de l'environnement dans le projet

La carrière est exploitée depuis les années 1960. Le dossier décrit de manière satisfaisante l'état initial du site. Les impacts réels ou potentiels présentés par le projet durant l'exploitation sont correctement étudiés.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés concernent la préservation de la biodiversité. Les mesures d'évitement et de réduction des impacts sur les espèces végétales et animales protégées paraissent proportionnées aux enjeux environnementaux et aux impacts identifiés. Un suivi écologique est prévu par un prestataire extérieur spécialisé.

Les mesures et aménagements proposés pour la remise en état des lieux s'appuient principalement sur les propositions de gestion présentées dans les dossiers de demande de dérogation au titre des espèces protégées.

La remise en état consiste à créer une zone à vocation écologique. Une partie des berges du futur plan d'eau développée dans le cadre de l'extension va être réaménagée en zones de hauts fonds. Ces zones de hauts fonds, sensibles au rabattement de la nappe, vont devenir à terme des zones humides d'une grande richesse écologique.

Le Préfet,



Stéphane FRATACCI